

Référé No 1092/85  
du 30 octobre 1985  
à 14.00 heures

30/10/85

(A)

Audience publique extraordinaire des référés du mercredi,  
30 octobre 1985, tenue par Nous Léa MOUSEL, Vice-Président  
Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplace-  
ment des Président et autres magistrats plus anciens en  
rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des  
référés, assistée du greffier assumé Maryse SCHUMACHER.

-----  
Dans la cause

e n t r e

la société de droit belge (S0C1) S.A., avec siège social  
B- (...)

élisant domicile en l'étude de Maître Vic GILLEN, avocat-  
avoué, demeurant à Luxembourg,

demanderesse comparant par Maître Vic GILLEN susdit;

e t

la société de droit belge (S0C2) S.A., avec  
siège social à B- (...)

défenderesse comparant par Maître Tom LOESCH, avocat-avoué  
demeurant à Luxembourg.

-----  
F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxem-  
bourg en date du 10 octobre 1985, la demanderesse fit donn-  
assignation à la défenderesse à comparaître le lundi, 14  
octobre 1985 à 15.00 heures devant Monsieur le Président  
Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Conseiller  
Honoraire, siégeant comme juge des référés au Palais de Ju-  
stice à Luxembourg, deuxième étage, salle No 35, pour:

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi, 17 octobre 1985, Maître Vic GILLEN donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa les moyens de sa partie;

Maître Tom LOESCH répliqua;

Madame le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

### o r d o n n a n c e

qui suit:

En vertu d'une ordonnance présidentielle du 27 août 1985, la société anonyme de droit belge (Soc2.) établie et ayant son siège social à (...), a, suivant exploit de l'huissier Patrick HOSS du même jour, pratiqué saisie-arrêt entre les mains de l'établissement financier (Soc3.) , succursale de Luxembourg, établie et ayant son siège social à (...) pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la créance, évaluée à 768.018.-francs, que ladite société (Soc2.) affirme détenir à l'encontre de la société anonyme de droit belge (Soc1.) , établie et ayant son siège social à (...) (Belgique).

Suivant exploit de l'huissier Patrick HOSS du 10 octobre 1985 la société anonyme (Soc1.) a fait assigner devant le juge des référés la société anonyme (Soc2.) po en ordre principal y voir déclarer nulle la saisie-arrêt pratiquée en cause, en ordre subsidiaire, y voir ordonner la mainlevée de celle-ci, en ordre plus subsidiaire, l'y voir cantonner au montant de un franc.

La demande est régulière en la forme.

#### 1) Quant à la demande en annulation

Le juge des référés, ne statuant qu'au provisoire, est compétent pour connaître d'une telle demande, celle-ci visant à voir anéantir ab initio la procédure de la saisie-arrêt engagée.

#### 2) Quant à la demande en mainlevée

a) Comme pour toute autre voie d'exécution, le juge des référés peut ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt dans les cas où la nullité de la procédure est apparente. Si la saisie-arrêt a été effectuée sans titre ou en vertu d'un titre irrégulier ou sans autorisation du juge et généralement contrairement aux dispositions impératives du Code de procédure civile, par exemple, sans assignation en validité le Président a le droit d'autoriser le paiement par le tiers saisi au saisi (Juridiction du Président du Tribunal Ch. César-Bru, P. Hébraud, J. Seignolle, C. Odoul, T.1, Des référés No 387).

En l'espèce, aucune violation manifeste d'ordre procédural n'est établie.

En effet, la saisie-arrêt, pratiquée sans titre, l'a cependant été régulièrement en vertu de la permission du juge.

Elle a été suivie, en déans le délai légal, par la demande en validité requise par l'article 567 du Code de procédure civile, laquelle demande a été régulièrement portée devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège comme juridiction du lieu où le tiers-saisi se trouve domicilié.

A cet égard, il y a lieu de relever que la règle de compétence énoncée par l'article 24 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, selon laquelle les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la Convention, une juridiction d'autre Etat contractant est compétente pour connaître du fond, prévaut sur le droit interne luxembourgeois et notamment sur l'article 567 du Code de procédure civile, lequel ne sert d'ailleurs qu'à déterminer parmi les tribunaux indigènes celui qui devra juger et ne peut dès lors être appliqué lorsque le saisi est domicilié à l'étranger (Coutin, 26 septembre 1980, 25, 134).

b) Le juge des référés, saisi d'une demande en rétractation n'est pas appelé à statuer sur la validité de ladite saisie, il n'a donc pas à vérifier si la créance, en tant que cause de la saisie, présente les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité au prescrit de l'article 551 du Code de procédure civile.

Il suffit que le juge des référés constate que la créance est certaine dans son existence, c'est-à-dire qu'elle apparaît à l'abri de contestations sérieuses (verbo ouvrage précité, No 388).

Il est à noter qu'en l'espèce, la qualité de créancier de la partie saisissante n'a pas été mise en doute.

Il résulte des développements sub a) et b) que le juge des référés est incompetent pour statuer sur une demande en mainlevée de la saisie-arrêt.

### 3) Quant à la demande en cantonnement

Le principe général à toutes les voies d'exécution est que l'objet saisi devient indisponible en totalité, quelque soit la valeur de la créance du saisissant.

Ce principe valant également en matière de saisie-arrêt, le législateur a autorisé le juge des référés à procéder à un cantonnement conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de procédure civile.

La partie saisissante se base sur une facture No 56/00003 (non datée, en ce qui concerne la photocopie versée) représentant le coût de la fourniture et de l'installation dans le complexe immobilier "Hôtel (...) " à (...), de deux portes d'entrée automatiques.

La susdite facture, non autrement détaillée, est émise pour un montant principal de 685.730.-francs plus 82.288.-francs à titre de TVA, soit pour un montant total de 768.018.-francs.

La société (S0C1) conteste le bien-fondé de cette facture en invoquant, à titre d'exception, que le système de fermeture des portes litigieuses serait vicié en ce sens que ces dernières se referment automatiquement lorsqu'une personne, au lieu de passer normalement, reste à l'arrêt dans l'axe desdites portes.

La société (S0C2), de répliquer, que cet inconvénient dans le fonctionnement des portes litigieuses, proviendrait du fait que la société (S0C1) a refusé de commander et de faire installer des cellules de sécurité.

Le juge des référés en cas de contestation sérieuse de la créance, invoquée comme cause de la saisie-arrêt, est libre d'arbitrer cette créance au montant qu'il estime équitable.

En l'espèce, il y a lieu, au regard des pièces versées et des renseignements fournis, de cantonner la saisie-arrêt à la somme de 600.000.-francs.

P a r c e s m o t i f s :

Nous Léa MOUSEL, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comme juge des référés, statuant contra-dictoirement,

recevons la demande;

Nous déclarons incompetent pour en connaître dans la mesure où elle tend à l'annulation sinon à la mainlevée de saisie-arrêt;

Nous déclarons compétent pour le surplus;

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision;

disons que moyennant consignation entre les mains de l'établissement bancaire " (S0C3) " de la somme de 600.000.-francs, la société (S0C1) pourra librement disposer de ces autres avoirs auprès dudit établissement, et qu'en lui remettant ces valeurs, la société (S0C3) sera valablement déchargée;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution;

réserveons les dépens.